

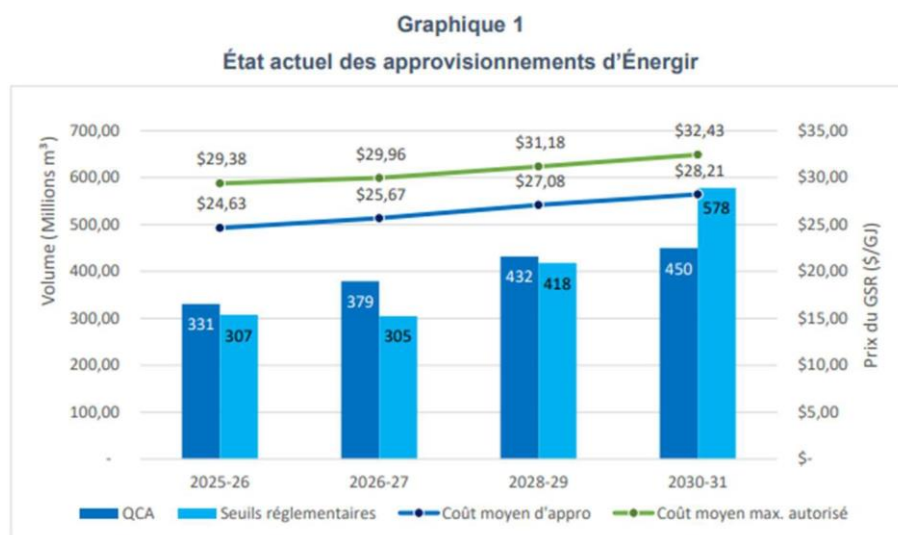
RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE (AQPER)

Références :

- (i) R-4320-2025, B-0006-Dem-Piece-2025_12_08; page 6. (ii)
R-4320-2025, B-0006-Dem-Piece-2025_12_08; page 7. (iii)
R-4320-2025, B-0006-Dem-Piece-2025_12_08; page 15. (iv)
R-4320-2025, B-0006-Dem-Piece-2025_12_08; page 16. (v)
R-4320-2025, B-0006-Dem-Piece-2025_12_08; page 17. (vi)
R-4320-2025, B-0006-Dem-Piece-2025_12_08; page 19. (vii)
R-4320-2025, B-0006-Dem-Piece-2025_12_08; page 22.
- (viii) E-01doc06-B0028_4320_CONFIDENTIEL_RésultatsAO-GSR_06fév26 –
tableau 5

Préambule :

(i)



(ii)

1.2 VOLONTÉ GOUVERNEMENTALE RÉAFFIRMÉE POUR LA DÉCARBONATION DU RÉSEAU GAZIER NOTAMMENT PAR LE DÉVELOPPEMENT D'UNE FILIÈRE QUÉBÉCOISE DE PRODUCTION DE GSR ROBUSTE

- 21 Le Gouvernement réaffirme, depuis maintenant plusieurs années, sa volonté de décarboner le
22 secteur énergétique en général, et les réseaux de distribution de gaz naturel en particulier, au
23 moyen de différentes initiatives :

(iii)

3 PRIX MAXIMAL PAR CONTRAT DE 45 \$₂₀₂₂/GJ OU 35 \$₂₀₂₂/GJ

1 Dans le cadre de l'étape B du dossier R-4008-2017, la Régie avait autorisé un prix moyen de
2 15 \$/GJ. À la suite de cette décision⁶, Énergir a souvent entendu dire par des producteurs que le
3 prix maximum des contrats de GSR ne pouvait dépasser 15 \$/GJ, révélant une incompréhension
4 entre les notions de prix moyen et de prix maximum.

5 Afin de pallier cette incompréhension, Énergir a par la suite proposé, dans le cadre de l'étape D,
6 d'ajouter la caractéristique de prix maximal de 45 \$/GJ afin d'envoyer un signal à la filière que
7 des contrats à des prix supérieurs au prix moyen pouvaient être signés. Ce prix maximal était
8 supporté par les données de l'AO réalisé en 2021-2022. Cet ajout visait également à permettre
9 un certain allègement réglementaire en évitant de revenir valider chaque contrat à la pièce auprès
10 de la Régie.

(iv)

25 Avec le recul, Énergir réalise aujourd'hui que sa proposition de borne de 35 \$₂₀₂₂/GJ et 5 Mm³
26 convenait à la réalité de l'époque des projets de biométhanisation en développement québécois,
1 non pas parce que le prix maximum de 35 \$₂₀₂₂/GJ était suffisant, mais plutôt parce que ces
2 projets ne dépassaient pas les 5 Mm³ de GSR produits annuellement. De plus, en conservant le
3 prix maximal de 45 \$₂₀₂₂/GJ, il demeurait toujours possible pour les projets types en
4 développement au Québec de prendre forme et d'être rentables tout en offrant une efficience
5 réglementaire. Le prix de 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les contrats supérieurs à 5 Mm³ s'appuyait quant à lui
6 sur le coût moyen des propositions faites dans le cadre de l'AO 2021 et avait l'objectif d'être
7 légèrement supérieur au prix offert par Fortis en Colombie-Britannique⁸. Bref, cette borne
8 *prix maximum/volumes* semblait bien adaptée à la réalité des projets hors Québec, mais pas à
9 celle des projets québécois.

(v)

4 Sans le cadre réglementaire favorable découlant de la décision D-2023-022 – notamment avec
5 un prix d'achat maximum – il n'y aurait pas eu autant de projets en développement avec des
6 modèles financiers suffisamment robustes pour convaincre le Gouvernement d'octroyer des
7 subventions du volet 1 et du volet 2. D'ailleurs, subséquemment à la décision D-2023-022,
8 Énergir a signé cinq nouveaux contrats d'achat de GSR au Québec, dont trois de projets de
9 biométhanisation agricole/agroindustrielle de moins de 5 Mm³ (le reste étant du GSR de LET) qui
10 sont tous à des prix compris entre 35 \$₂₀₂₂/GJ et 45 \$₂₀₂₂/GJ. Les plus récents se rapprochent du
11 prix maximal autorisé de 45 \$₂₀₂₂/GJ, confirmant que cette caractéristique de prix a permis et
12 permet encore le développement de projets trouvant une rentabilité avec le niveau de subventions
13 du PSPGNR (voir annexe 1).

(vi)

4 Cela dit, d'autres projets supérieurs à 5 Mm³ sont susceptibles de voir le jour, car il existe des
 5 bassins d'intrants agricoles suffisants au Québec pour le développement de projet de plus de
 6 5 Mm³ (la Beauce, les Bois-Francs, la Montérégie notamment). Le retrait de la barrière du
 7 35 \$₂₀₂₂/GJ serait de nature à mettre tous les projets sur un pied d'égalité et de voir les meilleurs
 8 modèles émerger.

9 Ce serait aussi le cas pour des projets de pyrolyse/pyrogazéification dits « de deuxième
 10 génération (2G) » et de méthanation dits « de troisième génération (3G) » qui sont actuellement
 11 à un stade de maturité moins élevé, mais dont le potentiel technique est non négligeable au
 12 Québec.

13 Il importe également de rappeler l'adoption du Décret n° 1240-2025 par le Gouvernement. Par ce
 14 Décret, le Gouvernement exprime clairement son souhait de voir la production de GSR se
 15 développer au Québec en raison des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux pour
 16 les Québécois. À cette fin, il demande à la Régie de tenir compte des bénéfices liés à la
 17 production locale de GSR, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la
 18 dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l'amélioration
 19 de la qualité de l'environnement. Or, la borne du 35 \$₂₀₂₂/GJ provoque un effet contraire en ce
 20 qu'elle constitue un des freins au développement du secteur non réglementé de la production de
 21 GSR. Énergir estime que l'émergence de projets de production de GSR de plus de 5 Mm³ pourrait
 22 contribuer à l'atteinte des cibles gouvernementales sur le long terme, et que le prix maximal
 23 autorisé de 35 \$₂₀₂₂/GJ a pour effet de défavoriser ces projets.

(vii)

Tableau 5

Scénarios coût moyen d'acquisition pour 2028-2029 et 2030-2031

	2025-2026 (5 %)	2028-2029 (7 %)	2030-2031 (10 %)
Coût moyen d'acquisition autorisé (\$/GJ)	29,38	31,18	32,43
QCA – additionnelles (Mm ³)	...	+74	+149
Scénario 1 – Coût moyen (\$/GJ)	...	28,14	30,00
Scénario 2 – Coût moyen (\$/GJ)	...	28,46	30,56
Scénario 3 – Coût moyen (\$/GJ)	...	29,11	31,66
QCA - total (Mm ³)	...	546	665

Questions :

- 1.1 Relativement à la référence (i) : Au graphique 1, quels seraient les résultats de l'analyse si la valeur des UC était considérée dans l'établissement du coût moyen d'approvisionnement?

Réponse :

En ce qui a trait aux caractéristiques de prix permettant à Énergir de conclure des contrats d'approvisionnement en GSR sans approbation spécifique de la Régie, Énergir proposait, dans le cadre de l'étape E du dossier R-4008-2017, d'intégrer la valeur provenant de la vente des UC au prix d'acquisition du GSR. Cette proposition utilisait le mécanisme de gestion de risque d'évaluation de la juste valeur marchande (JVM) en deux temps, initialement considéré par Énergir. Ainsi, l'évaluation du respect ou non de la caractéristique de prix maximal aurait été faite à partir du coût ajusté du GSR correspondant au prix du GSR selon le contrat d'approvisionnement, duquel aurait été déduite la JVM des UC y afférentes et de leur coût de création.

Par la suite, lorsque la valeur réelle des UC aurait été connue, Énergir aurait utilisé le coût moyen ajusté de l'ensemble de ses contrats en GSR afin de savoir si un nouveau contrat respecte la caractéristique du coût moyen.

À la suite du rejet de la proposition d'Énergir par la décision D-2024-028¹, Énergir ne souhaite plus intégrer de composante liée aux UC dans l'évaluation de la conformité des nouveaux contrats aux caractéristiques déterminées aux décisions D-2022-156 et D-2024-113, et ce, pour plusieurs raisons.

Plusieurs intervenants s'interrogent sur l'opportunité d'intégrer la valorisation des UC à la caractéristique de prix. Différentes façons de faire pourraient être envisagées, chacune comportant son lot de complexité. Énergir pourrait céder le droit de créer des UC aux producteurs qui devraient alors offrir un GSR à prix moindre, faisant ainsi baisser le coût du portefeuille d'approvisionnement et, par le fait même, le tarif GSR et les frais de socialisation. Ceci présume toutefois que tous les producteurs de GSR ont les ressources requises afin de faire les démarches pour être reconnus à titre de créateur enregistré d'UC ainsi que pour créer et vendre les UC sur les marchés. De fait, obliger les producteurs à conserver le droit de créer des UC et d'incorporer leur valeur dans le prix de vente pourrait créer l'effet contraire à celui escompté, en réduisant l'intérêt de vendre le GSR à Énergir. Ceci réduirait le bassin des offres, créant potentiellement un effet à la hausse sur le prix. Énergir, à titre d'importatrice, continuerait toutefois à détenir seule le droit de créer des UC pour le GSR acheté des États-Unis. Cette question avait été amplement discutée dans le cadre de l'étape E du dossier R-4008-2017 et sur la base de divers témoignages, Énergir avait argumenté que la grande majorité des producteurs ne seraient de toute façon pas en mesure de créer et de valoriser les UC, compte tenu notamment de la complexité et de la lourdeur associées au processus mis en place par le RCP. Une telle approche serait au détriment de la clientèle, qui ne pourrait ainsi bénéficier d'une baisse du tarif GSR en raison des revenus d'UC qui n'auraient pas été valorisés².

¹ Dossier R-4008-2017, décision D-2024-028, parag. 535.

² Dossier R-4008-2017, pièce B-0981, parag. 75 à 90.

Alternativement, Énergir pourrait conserver le droit de créer et valoriser les UC, mais tenir compte de l'impact de l'IC du ou des site(s) de production associé(s) au contrat d'approvisionnement au moment de la comparaison du prix négocié avec le prix maximal permis. Un site dont l'IC serait plus basse permettrait de créer plus d'UC par volume produit et pourrait donc être acquis à un prix plus élevé qu'un site à production équivalente, mais avec une IC plus élevée. Cette façon de faire est logique, mais se heurte à la complexité liée à la détermination initiale de IC et à sa variation dans le temps. Tel que décrit à la section 2.4.2 de la preuve de l'étape E du dossier R-4008-2017 (pièce B-0954, Gaz Métro-12, Document 1), la méthodologie est complexe et s'appuie sur des présomptions au moment où le contrat est signé. Cette façon de faire introduirait alors un suivi constant et une possible nécessité de faire approuver un contrat à la pièce plusieurs années après son entrée en vigueur.

Cela étant dit, Énergir est sensible à la préoccupation principale sous-jacente à ces propositions : l'effet du coût du portefeuille d'approvisionnement sur le tarif GSR et ultimement sur le tarif de socialisation. En plus des différentes mesures mises en place pour juguler une augmentation trop importante des coûts des approvisionnements en amont, la proposition faite dans la preuve sur la valorisation des UC (pièce B-0009, Énergir-1, Document 3) vient intégrer le revenu net des UC au tarif GSR. De cette façon, la clientèle bénéficie de la baisse du tarif GSR et, par conséquent, des frais de socialisation, sans avoir à modifier la mécanique et les caractéristiques d'approbation des contrats d'approvisionnement en GSR.

Bien qu'il ait été démontré par les récentes transactions réalisées dans le cadre du RCP que les UC créées à partir du GSR ont une valeur considérable, la variation possible des IC associées aux installations des producteurs, jumelée à la fluctuation normale du marché des UC, rend l'intégration d'une telle valeur difficile à prévoir sur un horizon de plusieurs années. Par conséquent, il demeure plus simple d'un point de vue réglementaire de ne pas introduire une variable complexe, associée à chacun des contrats, dans l'évaluation du respect de la caractéristique de prix maximal pour les contrats de GSR.

- 1.2 Relativement à la référence (ii): Tel qu'affirmé par Énergir à la section 1.2 de sa demande, le gouvernement a réaffirmé à plusieurs reprises sa volonté de décarboner le réseau gazier par le développement d'une filière québécoise de production de GSR, quelles autres mesures ont été envisagées par Énergir pour répondre à la volonté du gouvernement?

Réponse :

Outre la stratégie d'approvisionnement décrite à la pièce B-0006³, la décision D-2023-022 a permis à Énergir de conclure des ententes sur une durée maximale de 20 ans, facilitant la levée de financements des producteurs grâce à l'engagement d'achat à long terme et permettant ainsi de concrétiser des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de la production de GSR en territoire.

³ Pièce caviardée B-0006, Énergir-1, Document 1, p. 7, paragr. 1.1.

Comme mentionné dans la réponse à la demande de renseignements n° 1 du GRAME⁴, cela se traduit en 2025-2026 par une majorité de contrats signés au Québec (52 %).

Énergir a également soumis et reçu le soutien du PSPGNR sur trois demandes de volet 1 et trois demandes de volet 2 pour réduire les coûts de raccordement des projets pour les producteurs de GSR.

- 1.3 Relativement à la référence (iii) : À la section 3.0 de sa demande, Énergir affirme que la caractéristique de prix de 45 \$/GJ a été ajoutée lors de l'étape D du dossier R-4008-2017 « afin d'envoyer un signal à la filière que les contrats à des prix supérieurs au prix moyen pouvaient être signés ». Dans la mesure où l'étape D c'est déroulé en 2022, que plusieurs contrats ont déjà été négociés et signés, démontrant la connaissance du marché sur la « possibilité de signer des contrats à des prix supérieurs au prix moyen », dans quelle mesure est-ce qu'Énergir juge pertinent de maintenir cette caractéristique de prix?

Réponse :

En tant que signal de prix maximum pour les fournisseurs de GSR, Énergir estime que le prix de 45 \$₂₀₂₂/GJ – qui suit l'inflation réelle au Québec – est toujours pertinent. Son objectif demeure le même : indiquer qu'il est possible de signer un contrat à un prix supérieur au coût moyen tout en rassurant la clientèle qu'Énergir ne signera pas un contrat à n'importe quel prix sans une autorisation spécifique.

- 1.4 Relativement à la référence (iv) : À la section 3.0 de sa demande, Énergir affirme que la caractéristique de prix de 35 \$/GJ et la limite de 5 Mm³ de GSR ont été mises en place, car, à l'époque, aucun des projets québécois ne dépassait les 5 Mm³ et que les prix des AO, dont 100 % des offres provenaient de projet hors Québec, justifiaient le prix de 35 \$/GJ. Nous soulignons « Bref, cette borne prix maximum/volumes semblait bien adaptée à la réalité des projets hors Québec, mais pas à celle des projets québécois ». Puisque ces caractéristiques (limite de 5 Mm³ et 35 \$/GJ) ont été mises en place pour encadrer les fournisseurs hors Québec, dans quelle mesure est-ce qu'Énergir a évalué la possibilité de maintenir ces caractéristiques pour les projets hors Québec et de les retirer pour les projets au Québec?

Réponse :

Selon les données partagées dans la pièce B-0028, Énergir-1, Document 6 portant sur les appels d'offres entre 2021 et 2024 qui ont permis à Énergir de compléter l'approvisionnement en GSR en deçà de 35 \$₂₀₂₂/GJ, il n'apparaît pas nécessaire à Énergir de conserver cette balise. Cela permettrait également de simplifier les approvisionnements en appliquant la même règle pour tous les projets.

⁴ Pièce B-0036, Énergir-2, Document 3, p. 4, tableau Q-1.1.

- 1.5 Relativement à la référence (v) : À la section 3.1 de sa demande, Énergir affirme que « Les plus récents (projets québécois ayant signé des contrats d'achats de GSR) se rapprochent du prix maximal autorisé de 45 \$/GJ, confirmant que cette caractéristique de prix a permis et permet encore le développement de projets trouvant une rentabilité avec le niveau de subvention du PSPGNR », nous soulignons. Dans la mesure où le PSPGNR n'a pas été renouvelé depuis maintenant 2 ans, dans quelle mesure Énergir juge que le prix de 45 \$/GJ est toujours adéquat pour atteindre les cibles réglementaires de distribution de GSR? Selon Énergir, quel prix devrait être le prix maximum acceptable dans l'éventualité où le programme n'est pas reconduit et que les projets ne sont plus subventionnés?

Réponse :

Énergir n'a pas fait un tel exercice et rappelle que le prix de 45 \$₂₀₂₂/GJ est indexé selon l'inflation.

Énergir ne demande pas de changer la caractéristique de prix maximum à 45 \$₂₀₂₂/GJ fonctionnalisés à Dawn. Elle estime que son rôle n'est pas de compenser pour les failles des programmes de subventions, à travers la caractéristique de prix autorisé.

- 1.6 Relativement à la référence (vi) :

- 1.6.1 À la section 3.1 de sa demande, Énergir affirme que le retrait de la barrière du 5 Mm³ serait de nature à mettre les projets de deuxième et troisième générations sur un pied d'égalité aux projets de 5 Mm³ ou moins. Selon ces analyses, quel prix serait nécessaire pour des projets de ces générations technologiques voient le jour?

Réponse :

Ces filières étant moins matures que la biométhanisation, les données précises sont manquantes pour estimer un prix de rachat de GSR, mais ces projets pourraient requérir des dépenses en capital de l'ordre de plusieurs centaines de millions de dollars. Pour être rentables, ces projets vont généralement produire des volumes supérieurs à 5 Mm³. Considérant les programmes de subventions existants, le prix maximum de 35 \$/GJ apparaît comme étant une limite à leur développement.

- 1.6.2 À la section 3.1 de sa demande, Énergir rappelle que le gouvernement a adopté un décret de préoccupation où il exprime clairement son souhait de voir la production de GSR se développer au Québec et prévoit que la borne du 35 \$/GJ constitue un frein au développement de projet. Dans quelle mesure Énergir juge que le retrait de la borne autant pour les producteurs du Québec que pour les producteurs hors Québec permettra aux projets du Québec de se démarquer et de répondre aux préoccupations du gouvernement?

Réponse :

Le retrait de la balise pour les projets de plus de 5 Mm³ vise principalement à mettre tous les projets – notamment québécois – sur un même pied d'égalité et éviter de défavoriser un projet selon son volume de production. Énergir estime que les conditions seraient plus propices à favoriser l'émergence de projets optimaux selon le potentiel régional, et ainsi de contribuer aux bénéfiques non énergétiques dans la province. Dans sa stratégie d'approvisionnement, Énergir priorise les volumes produits au Québec et contractés en gré à gré. Le mécanisme d'approvisionnement hors Québec par appels d'offres est complémentaire et permet à Énergir de répondre aux cibles gouvernementales (voir page 7 de la pièce B-0006).

1.7 Relativement à la référence (vii) :

- 1.7.1 Au tableau 5, quels seraient les résultats de l'analyse si le prix maximum était non pas de 45 \$/GJ, mais plutôt de 50, 55, 60, 65, 70 \$/GJ en CAD2022?

Réponse :

Pour rappel, Énergir ne demande pas de modification de la caractéristique de prix maximum et n'a pas effectué de telles analyses. Mécaniquement, avec la façon dont les calculs sont faits au tableau 5, des scénarios à plus de 45 \$/GJ auraient pour effet de se rapprocher davantage, voire dépasser le prix moyen autorisé, ce qui n'est pas l'objet de la demande d'Énergir.

- 1.7.2 Au tableau 5, quels seraient les résultats de l'analyse si la valeur des UC était considérée dans l'établissement du prix moyen en considérant des prix maximums de 45, 50, 55, 60, 65, 70 \$/GJ en CAD2022?

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 1.7.3 Au tableau 5, quels seraient les résultats de l'analyse si le prix d'achat pour les volumes via appel d'offres était non pas de 26,47 \$/GJ soit le prix moyen des volumes de l'AO 2024, mais plutôt de 30, 35, 40, 45 \$/GJ?

Réponse :

Énergir n'a pas fait de telles analyses et considère que la meilleure indication demeure celle du dernier appel d'offres. De toute évidence, une valeur plus élevée aurait pour effet d'augmenter le prix moyen, tout comme un prix plus faible aurait pour effet de le diminuer.

- 1.8 Relativement à la référence (vii) : En lien avec les résultats d'AO présenté au tableau 5, Énergir pourrait-elle ajouté pour chacune des AO des lignes présentant les moyennes des prix reçus selon la typologie des projets (Site d'enfouissement, ICI, municipal, agricole), des lignes présentant les moyennes de prix reçus selon que le projet soit de plus et de moins de 5 Mm³, et des lignes présentant les moyennes des prix reçus selon que le projet soit du Québec ou hors-Québec?

Réponse :

Énergir propose de se référer à la pièce B-0028, Énergir-1, Document 6, dans laquelle sont partagés l'intégralité des résultats des appels d'offres d'approvisionnement en GSR pour les années 2021 à 2024 selon leur typologie, la taille et la provenance des projets.